

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Gosselin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 14

À la fin de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« six mois »,

les mots :

« un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend à un an la période transitoire pendant laquelle l'urne cinéraire peut être conservée au crématorium. Les familles disposeront ainsi de plus de temps pour décider de la destination finale de l'urne.